

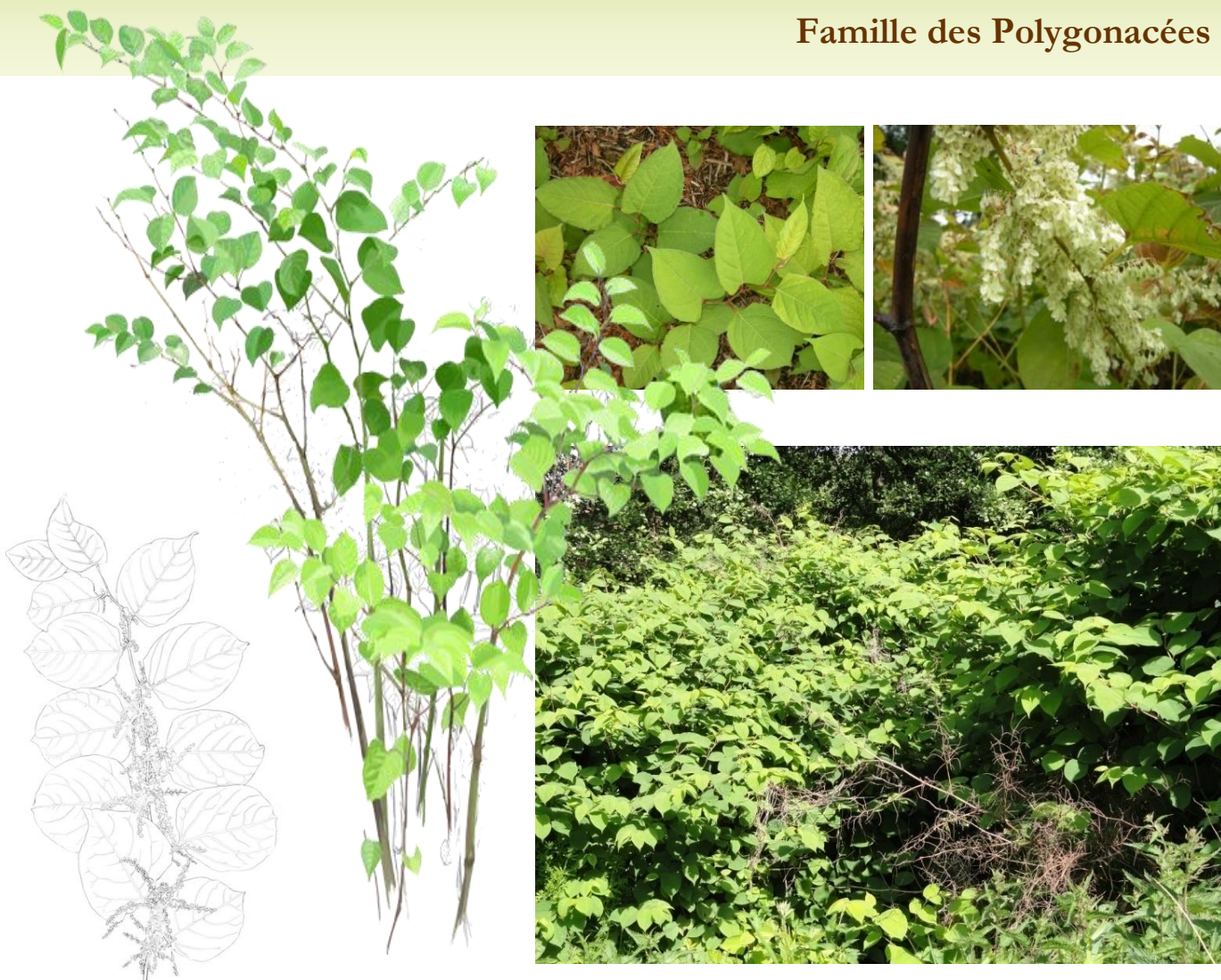
FICHE DE RENSEIGNEMENT

Renouées asiatiques

Reynoutria japonica Houtt, *R. sacchalinensis* (F.Schmidt) Nakai,

R. x-bohemica Chrtek & Chrtkova

Famille des Polygonacées



PAYS CREUSOIS

IDENTIFICATION

Origine : Asie

Introduite en France au XIX^{ème} siècle

Description :

Plante herbacée, vivace, visible d'avril à novembre.

Taille : Entre 1 et 4,5 mètres.

Fleurs : Inflorescences en grappe formées de nombreuses petites fleurs blanches, verdâtres ou rougeâtres situées à l'aisselle des feuilles.

Feuilles : Entières, alternes, de forme ovale à triangulaire, de 8 à 30 cm.

Tiges : Cylindriques, robustes, creuses, tachetées de rouge.

Racines : Rhizome très robuste.

Fruits : Akènes de 2 à 4 mm de long, peu fertiles.



La plante passe l'hiver sous forme de rhizomes souterrains traçants gorgés de réserves.

Floraison :

Août à septembre

Fructification :

Septembre à octobre (période de maturation des graines)

Dissémination/ Reproduction :

Elle se reproduit essentiellement de manière végétative par croissance et rupture du rhizome ou par bouturage de fragment de tige. Cette multiplication est très efficace. Des fragments de plante peuvent être emportés lors de crues et être à l'origine de nouveaux herbiers. Un fragment de quelques grammes sera en mesure de régénérer une plante entière. Le transport de terre contaminée est un vecteur important de dissémination. La production de graine est rare et ne constitue pas un vecteur de dissémination de l'espèce.

Habitat :

On la retrouve dans les milieux humides comme le long de cours d'eau et plus généralement dans les milieux perturbés : bords de routes, friches, talus, fossés.

DESCRIPTION DES RISQUES

Risques pour l'homme :

Pas de risque.

Risques pour l'environnement :

Cette espèce fait partie des 100 espèces exotiques envahissantes les plus nuisibles selon une liste établie par l'IUCN (International Union for Conservation of Nature).

Elle forme des herbiers denses monospécifiques qui entraînent une forte perte de biodiversité. Elle libère des toxines dans le sol qui inhibent la germination et le développement racinaire des plantes autochtones. Elle contribue à l'érosion des berges puisque leur système racinaire ne permet pas de fixer le milieu et que leur disparition en hiver laisse les berges à nu.

PREVENTION

Gestion et contrôle :

Moyens pour éviter la propagation de la plante :

- ➔ Ne jamais la semer ou la transporter.
- ➔ S'assurer que la terre utilisée n'est pas contaminée par des fragments de rhizome.
- ➔ Ne pas laisser de sol à nu après travaux dans des zones à risque mais les re-végétaliser.

Pour éviter la dispersion de la renouée :

- Ne pas composter les déchets de Renouée (sauf compostage professionnel avec phase d'hygiénisation)
 - Limiter le transport de déchets de Renouée
- Privilégier le brûlage (voir conditions et réglementation) pour l'élimination des déchets de renouée

ELIMINATION

Arrachage manuel ou mécanique :

L'élimination de grande station de Renouée est très longue et présente des risques de dissémination élevés. Il est donc fortement recommandé de gérer en priorité les herbiers peu étendus et ceux qui présentent de forts risques de contaminer d'autres sites. Le plus efficace est d'associer plusieurs méthodes de manière à affaiblir les renouées et les concurrencer.

- ➔ Fauchage régulier (6 à 8 fois par an soit tous les quinze jours environ en période végétative de mai à juillet)
- ➔ Reboisement des zones envahies par des essences locales d'arbres ou arbustes à croissance rapide et adaptés au milieu (saule, aulne, frêne, noisetier, fusains d'Europe, sureau hièble).
- ➔ Pose d'un géotextile sur une surface supérieure d'au moins 2 m de chaque côté afin d'éviter toute repousse en périphérie de la zone bâchée.
- ➔ Décapage du sol de la zone infectée : élimination de la terre sur une profondeur minimale de 30cm en vérifiant l'absence de rhizome plus profondément. Méthode utilisable uniquement en zone artificialisée.



Les pesticides sont à proscrire :

- Ils sont nocifs pour la santé et restent moins efficaces que l'arrachage.
- Ils tuent sans distinction les autres plantes du jardin et empoisonnent les animaux auxiliaires œuvrant à la protection des végétaux.
- Leur utilisation est interdite à moins de 5 m (voire 30m) au voisinage des points d'eau (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural).

CONFUSION POSSIBLE

Pas de confusion.

Brûlage à l'air libre

Rappel de l'arrêté préfectoral de la Creuse

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 interdit de manière permanente le brûlage, à l'air libre, des ordures ménagères.

Selon la rubrique 20 de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, relatif à la classification des déchets, les déchets verts issus des jardins entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets verts issus de plantes envahissantes devront donc être brûlés dans des incinérateurs de jardin, dans la limite des réglementations locales données par les arrêtés municipaux.

Documentations techniques Liens INTERNET:

CPIE des Pays Creusois
www.cpiepayscreusois.com/plantes_envahissantes

Plan Loire Grandeur Nature
www.centrederessources-loirenature.com

Contact :

CPIE des Pays Creusois
16 rue Alexandre Guillon
23000 Guéret

05.55.61.95.87

contact@cpiepayscreusois.com

Partenaire financier



Partenaires techniques

Etablissement Public
du Bassin de la Vienne

